

<b>Numéro :</b>	FIN-315
<b>Titre :</b>	
<b>application :</b>	Vice-
<b>Entrée en vigueur :</b>	Le 25 avril 2018
<b>Adopté :</b>	Le 25 avril 2018 par le Bureau des gouverneurs <i>Ce document remplace tout règlement antérieur sur le sujet.</i>
<b>Exception :</b>	Aucune exception à ce règlement sans avoir obtenu au Bureau des gouverneurs

*Dans le présent document, le genre masculin est utilisé sans discrimination et uniquement pour alléger le texte.*

## 1. Préface

Ce règlement établit : a) les ratios utilisés pour surveiller l'incidence de la dette sur la viabilité financière de l'Université et b) les principes qui régissent le recours à \_\_\_\_\_ pour atteindre

## 2. Définitions

*Ratio 1 – Capacité d'endettement :* Ce ratio est calculé en soustrayant le passif et les fonds dotés de tous les actifs \_\_\_\_\_ e nouvel endettement à 50

*Ratio 2 – Fardeau de la dette :* Ce ratio mesure le pourcentage des produits consacrés au remboursement de la dette courante (capital et intérêt). Le fardeau doit être net de tout don rattaché directement au remboursement de la dette. L'Université fixe un plafond à 6 % des produits.

## 3. Règlement

- 3.1 L'Université peut seulement recourir \_\_\_\_\_ pour répondre à des besoins de financement de projets d'immobilisations qui ont été approuvés par le Bureau des gouverneurs.
- 3.2 Le Comité d administration est autorisé à effectuer tout nouvel emprunt après avoir obtenu autorisation du Bureau des gouverneurs.
- 3.3 Le Comité d administration approuve le refinancement d \_\_\_\_\_ existants. La durée des emprunts \_\_\_\_\_ doivent demeurer les mêmes ou être moindres.
- 3.4 Le Comité des finances établit annuellement les ratios en tenant compte des états financiers vérifiés.